

Circulaire interministérielle n° DPM/ACI3/2007/184 du 3 mai 2007
relative aux modalités d'admission dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et
de sortie de ces centres
(NOR : SANN0730317C)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
La ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité,

à

Messieurs les préfets de région,
Mesdames et Messieurs les préfets de département
Monsieur le préfet de police
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales
Monsieur le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations
Monsieur le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,
Monsieur le directeur général de l'action sociale (pour information)

Date d'application: immédiate

Classement thématique: Population, migrations

Résumé: L'article 95 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration (articles L. 348-1 à L. 348-4 du code de l'action sociale et des familles) et ses textes d'application modifient les procédures d'admission dans les centres et les procédures de sortie de ces centres.

Mots-clés: demandeurs d'asile - hébergement - centres d'accueil pour demandeurs d'asile - procédures d'admission en CADA - priorités sociales d'admission en CADA - mécanismes de péréquation - solidarité nationale - sortie de CADA

Textes de référence:

- convention de Genève du 28 juillet 1951 et protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés;
- directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres;
- directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts;
- code du travail, art. L. 351-9 à L. 351-9-5, article L. 351-10 bis, art. R. 351-6 à R. 351-10, et R. 351-16 à R. 351-19;
- code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, art. L. 316-1 et livres VII et VIII;
- code de l'action sociale et des familles, art L. 348-1 à L. 348-4; R. 348-1 à R. 348-5;
- loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles;
- circulaire DPM/ACI3/2007/124 du 2 avril 2007 relative à l'utilisation des crédits d'urgence inscrits au programme 104.

Textes abrogés:

- circulaire DPM/CI3/99/399 du 8 juillet 1999 relative aux procédures d'admission dans le dispositif national d'accueil (DNA) des réfugiés et demandeurs d'asile;
- note du 24 février 2005 relative aux critères d'éligibilité et de maintien en CADA.

Textes modifiés

- note d'instruction interministérielle DPM/ACI3/2006/31 du 20 janvier 2006 relative aux

procédures d'admission et aux délais de séjour dans le DNA des demandeurs d'asile;

- circulaire interministérielle DPM/ACI3/495 du 22 décembre 2006 relative à l'allocation temporaire d'attente.

Annexes:

- Annexe 1: Déclaration sur l'honneur
- Annexe 2: Formulaire d'offre de prise en charge en CADA
- Annexe 3: Lettre-type d'invitation à se présenter au gestionnaire d'un CADA
- Annexe 4: Tableau des quotas d'admission régionale et nationale
- Annexe 5: Reçu
- Annexe 6: Déclaration d'engagement en cas de demande d'aide au retour

INTRODUCTION

La loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration a créé une treizième catégorie d'établissements sociaux et médico-sociaux, celle des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), qui ne sont donc désormais plus des "centres d'hébergement et de réinsertion sociale spécialisés dans l'accueil des demandeurs d'asile". Ces établissements restent toutefois dans le champ d'application de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Les CADA voient leur mission précisée par l'article 95 de la loi: assurer l'accueil, l'hébergement, ainsi que l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile. Seuls les demandeurs d'asile admis à séjourner en France en application de l'article L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) peuvent être accueillis dans ces centres.

Le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article L. 348-2 du code de l'action sociale et des familles est le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, et aux dispositions financières applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux. Il précise les conditions dans lesquelles les demandeurs d'asile sont admis en CADA puis, le cas échéant, maintenus à titre exceptionnel et temporaire dans ces centres après notification de la décision définitive prise par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou par la commission des recours des réfugiés (CRR) sur leur demande d'asile. Ce décret précise également les modalités selon lesquelles les personnes accueillies participent à leurs frais d'hébergement et d'entretien ou bénéficient d'une allocation mensuelle de subsistance. Enfin, il fixe les conditions de fonctionnement et de financement des CADA, alignées pour l'essentiel sur celles des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, qui leur sont d'ores et déjà appliquées.

Un décret précisera prochainement le contenu des conventions types prévues à l'article L. 348-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ainsi que les relations des CADA avec les personnes hébergées. Une convention type sera annexée à ce décret.

La réforme du statut juridique des CADA doit être l'occasion:

- d'une modernisation des conditions de fonctionnement et de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA): la rénovation des modalités d'admission et de gestion sera complète avec le 9déploiement au second semestre de cette année du système d'information et de pilotage du DNA conçu, mis en œuvre et géré par l'ANAEM en application de l'article 95 de la loi du 24 juillet 2006 (article L. 348-3 CASF).
- d'un suivi individualisé de la situation des demandeurs d'asile de façon à organiser avec une célérité toute particulière la sortie des CADA des personnes dont l'instruction de la demande d'asile est achevée, afin de réserver les places de ce dispositif, conformément à la loi, aux seuls demandeurs d'asile.

La présente circulaire précise:

I - les procédures d'admission en CADA, en tenant compte des procédures d'attribution de l'allocation temporaire d'attente (ATA)

II - les modalités de sortie d'un demandeur d'asile d'un CADA

Une circulaire relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil vous sera adressée très prochainement

I - Les procédures d'admission en centres d'accueil pour demandeurs d'asile –

La loi du 24 juillet 2006, complétée par le nouvel article R. 348-2 du CASF, pose le principe que les décisions d'admission dans un CADA sont prises par le gestionnaire de ce CADA, avec l'accord du préfet du département du lieu d'implantation de ce CADA. Il s'agit d'un mécanisme de co-décision, dont la mise en œuvre doit être préparée avec soin par le préfet compétent pour l'admission au séjour des demandeurs d'asile.

I.1 - Les personnes pouvant être admises en CADA –

Peuvent être admis en CADA les demandeurs d'asile dont la demande est en cours d'instruction, détenteurs d'un des titres de séjour délivrés en application de l'article L. 742-1 du CESEDA: il s'agit soit d'une autorisation provisoire de séjour mentionnée au 1er ou au 3ème alinéas de l'article R. 742-1 du même code, soit d'un récépissé mentionné au 2ème alinéa du même article ou à l'article R. 742-2 dudit code. Les personnes hébergées doivent remplir les conditions d'admission à l'aide sociale et déclarent sur l'honneur être sans ressources suffisantes pour garantir leur subsistance et sans logement (conformément au modèle joint en annexe n° 1).

Bénéficient d'une priorité d'admission en centre d'accueil pour demandeurs d'asile les catégories suivantes de demandeurs d'asile:

- les primo arrivants en début de procédure,
- les familles avec enfants,
- les femmes seules,
- les personnes rejoignant des demandeurs d'asile déjà pris en charge dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (conjoint(e), ascendants directs à charge, descendants directs à charge),
- les jeunes majeurs isolés,
- les jeunes déclarés majeurs à l'issue d'une expertise osseuse,
- sur avis médical motivé, les demandeurs d'asile ayant des problèmes de santé mais dont l'état ne nécessite pas une prise en charge médicalisée,
- les personnes ayant fait l'objet d'un signalement par le ministère des affaires étrangères,
- les personnes prises en charge au titre de l'hébergement d'urgence ou en centre de transit.

Ces priorités d'admission ne doivent pas toutefois vous faire perdre de vue que l'objectif est d'accueillir en CADA tous les demandeurs d'asile qui en ont exprimé le souhait, ce qui exige que ne soient pas maintenues dans ces centres des personnes n'ayant plus la qualité de demandeur d'asile.

I.2 - La procédure préalable à l'admission en CADA –

Cette procédure est définie par le nouvel article R. 348-1 du CASF (créé par l'article 4 du décret n° 2007-399 du 23 mars 2007). Elle attribue un rôle central aux préfets compétents pour l'admission au séjour du demandeur d'asile.

La préparation de l'admission dans un CADA est une compétence régaliennne qui va mobiliser les préfets à deux étapes essentielles de la procédure.

I.2.1 - L'offre de prise en charge –

La première étape de la procédure est l'offre de prise en charge dans un CADA. Cette offre de prise en charge de principe est faite au demandeur d'asile par le préfet compétent pour l'admission au séjour, à l'occasion de cette admission. Toutefois, à Paris, cette offre est faite par le préfet de la région Ile de France préfet de Paris.

Nous vous rappelons que l'état nominatif des demandeurs d'asile ayant refusé l'offre de prise en charge en CADA doit être transmis par vos soins tous les mois au secrétariat général du comité interministériel de contrôle de l'immigration, par courrier électronique à l'adresse sg.cici@interieur.gouv.fr. Cette transmission, obligatoire même en cas d'état néant, doit intervenir au plus tard le 5 du mois suivant celui au cours duquel ont été enregistrés ces refus.

Vous trouverez en annexe n° 2 à la présente circulaire le formulaire d'offre de prise en charge

qui doit être utilisé dans toutes les préfectures.

I.2.2 - La désignation du CADA de destination –

La seconde étape de la procédure préalable à l'admission en CADA est la désignation, par le préfet compétent pour l'admission au séjour, d'un CADA disposant d'une place adaptée au profil personnel, familial et social du demandeur d'asile et l'invitation faite au demandeur d'asile à se présenter au gestionnaire de ce CADA.

Cette seconde étape doit être préparée avec beaucoup de soin, en explorant successivement les différents niveaux de gestion du DNA.

I.2.2.1 - Les admissions locales –

Il appartient au préfet compétent pour l'admission au séjour des demandeurs d'asile de recenser les places de CADA disponibles dans son département et susceptibles de correspondre à la situation personnelle, familiale et sociale du demandeur d'asile. Cette mission peut être confiée à la DDASS (ou à Paris, à la DRASSIF), qui peut s'appuyer pour la mener à bien sur les représentations locales de l'ANAEM, les plates-formes d'accueil des demandeurs d'asile lorsqu'elles existent ou les partenaires associatifs conventionnés.

Pour faciliter ce recensement, le demandeur d'asile qui a accepté l'offre de prise en charge en CADA doit être invité par les services de la préfecture à déposer une demande auprès de la structure que le préfet aura chargée au plan départemental de l'analyse de la situation personnelle, familiale et sociale des demandeurs d'asile. Il peut s'agir de la représentation locale de l'ANAEM, de la plate-forme d'accueil des demandeurs d'asile, s'il en existe une dans le département ou à défaut, des partenaires associatifs conventionnés par la DDASS.

Votre attention est toutefois appelée sur le fait qu'un demandeur d'asile ayant accepté l'offre de prise en charge en CADA peut percevoir l'ATA aussi longtemps qu'il n'a pas été accueilli effectivement dans un CADA. En conséquence, vous veillerez en toute hypothèse, même si le demandeur d'asile n'a pas pris l'attache de la structure mentionnée ci-dessus, à l'informer, après analyse des renseignements qu'il vous aura fournis lors de son admission au séjour sur sa situation personnelle et familiale, de ce qu'une place est devenue disponible dans un CADA et à l'inviter à se présenter au gestionnaire de ce CADA dans les conditions prévues au § I.3 ci-dessous.

Une fois analysée la situation personnelle, familiale et sociale du demandeur d'asile, les caractéristiques de sa demande d'hébergement doivent être rapprochées de l'offre d'hébergement disponible dans le département. A cet effet vous êtes invités à organiser et à développer entre tous les acteurs concernés des modalités de dialogue et d'échange adaptées à une gestion locale efficace de l'hébergement et de la prise en charge sociale des demandeurs d'asile. Vous effectuerez notamment la recherche de l'adéquation entre les demandes et les places disponibles avec le concours de l'ensemble des partenaires du DNA, au premier rang desquels les gestionnaires de CADA, le représentant de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) mais aussi les personnes morales chargées du premier accueil des demandeurs d'asile. Vous veillerez également à associer, en tant que de besoin, les associations intervenant dans ce domaine.

Votre attention est particulièrement appelée sur le fait que la commission nationale et les commissions locales prévues par les articles L. 111-3-1 et R. 345-5 du CASF ont été supprimées par le 2^o du II de l'article 95 de la loi du 24 juillet 2006 et par le II de l'article 3 du décret n^o 2007-399 du 23 mars 2007. Ces instances n'ont donc plus à intervenir dans la procédure d'admission d'un demandeur d'asile en CADA. En revanche, il vous appartient d'organiser de manière informelle la concertation la plus large possible dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

A l'issue de cette concertation, il appartient au préfet d'informer le demandeur du ou des centres susceptibles de l'accueillir et de l'inviter à se présenter au gestionnaire de l'un de ces centres.

Si des places sont disponibles dans plusieurs CADA, c'est donc le préfet qui choisit la place qu'il propose au demandeur d'asile.

Prévue par le second alinéa du nouvel article R. 348-1 du CASF, cette information doublée d'une

invitation doit être faite soit par envoi recommandé avec demande d'avis de réception, soit par remise en mains propres contre reçu au demandeur d'asile à l'occasion d'un entretien organisé dans les conditions précisées au § 1.3.

La compétence pour délivrer cette information doublée d'une invitation peut être déléguée par le préfet au DDASS (ou à Paris, au DRASSIF) qui peut être assisté pour les formalités pratiques par la représentation locale de l'ANAEM, les plates formes d'accueil des demandeurs d'asile ou des partenaires associatifs conventionnés par la DDASS.

Vous trouverez en annexe n° 3 à la présente circulaire la lettre type qui servira de support à cette information doublée d'une invitation.

I.2.2.2 - Les admissions après mutualisation interdépartementale –

Les préfets de région exercent l'autorité de l'État sur le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile dans leur région. Sous réserve de la part nationale, le préfet de région fixe les contingents départementaux et arrête la proportion de places à réserver pour le contingent régional. Comme précédemment les préfets de départements sont compétents pour la gestion des contingents départementaux. Le préfet de région a compétence sur la totalité du contingent régional, sous réserve du contingent réservé au mécanisme de mutualisation nationale (cf tableau joint en annexe 4). Les préfets de région veilleront à assurer la fluidité du dispositif d'accueil régional, à mettre en œuvre à l'échelle de la région une répartition équitable des personnes hébergées en concertation avec les préfets de départements.

Lorsque aucune place de CADA adaptée au profil du demandeur d'asile n'est disponible dans le département, il convient de rechercher une place adaptée dans le parc des CADA situés dans le ou les autres départements de la région.

Le préfet compétent pour l'admission au séjour s'enquiert auprès du préfet de région des places disponibles. En accord avec le préfet de région, il informe le demandeur d'asile du ou des centres susceptibles de l'accueillir dans d'autres départements de la région et l'invite à se présenter au gestionnaire d'un de ces centres (comme dans le cas d'une admission locale, c'est le préfet compétent pour l'admission au séjour qui choisit ce centre). En parallèle, il informe le préfet du département du lieu d'implantation du CADA, seul compétent pour donner son accord au gestionnaire du CADA sur la décision d'admission, ainsi que le gestionnaire retenu. Le DDASS (ou à Paris, le DRASSIF) peut recevoir compétence du préfet pour accomplir ces actes, comme déjà mentionné à l'avant-dernier alinéa du § 1.2.2.1. Afin de favoriser une gestion fluide des capacités, il est souhaitable que les affectations de places dans un cadre interdépartemental aient lieu dans un délai de 8 jours.

La recherche de l'adéquation entre les demandes et les places disponibles au niveau régional est effectuée par le préfet de région avec le concours du représentant régional de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations, des préfets des départements et des services déconcentrés de l'action sanitaire et sociale, des représentants de personnes morales chargées du premier accueil des demandeurs d'asile et des gestionnaires de centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

I.2.2.3 - Les admissions après péréquation nationale -

Lorsqu'une demande d'hébergement n'a pu être satisfaite dans un cadre régional, le préfet de région la transmet au directeur de la population et des migrations (DPM), à fin d'examen des possibilités d'admission sur l'ensemble du territoire, compte tenu des places disponibles réservées pour une péréquation nationale. Les demandes d'hébergement présentées en Ile de France ou dans les régions frontalières sont examinées en priorité.

Afin de permettre la mise en œuvre effective de ce mécanisme de péréquation nationale, il vous incombe de signaler chaque semaine à l'ANAEM, selon des modalités qui vous seront précisées par le directeur de la population et des migrations dans une prochaine instruction, d'une part, les places disponibles ne pouvant être affectées localement et d'autre part les demandes d'hébergement ne pouvant être satisfaites localement.

La recherche de l'adéquation entre les demandes et les places disponibles est effectuée par le DPM avec le concours du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations, du préfet de la région Ile-de-France et des services déconcentrés de l'action

sanitaire et sociale de cette région, des représentants de personnes morales chargées du premier accueil des demandeurs d'asile et des gestionnaires de centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

L'ANAEM informe le préfet compétent pour l'admission au séjour des places de CADA qu'elle peut mettre à sa disposition sur le contingent national: le préfet transmet cette information au demandeur d'asile et l'invite à se présenter au gestionnaire de l'un de ces CADA. Il en informe parallèlement le préfet du département du lieu d'implantation de ce CADA, seul compétent pour donner son accord au gestionnaire du CADA sur la décision d'admission ainsi que le gestionnaire du centre retenu. Le DDASS (ou à Paris, le DRASSIF) peut recevoir compétence du préfet pour accomplir ces actes, comme déjà mentionné à l'avant-dernier alinéa du § 1.2.2.1.

1.2.2.4 - Cas particulier des régions dans lesquelles le préfet du département chef lieu de région est compétent pour l'admission au séjour des demandeurs d'asile de tous les départements de la région –

Dans ces régions, c'est le préfet du département chef lieu de région désigné par arrêté du ministre de l'intérieur en application des dispositions du second alinéa de l'article R. 741-1 du CESEDA qui est compétent pour l'admission au séjour. C'est à lui que revient la charge d'une part de formuler l'offre de prise en charge en CADA, d'autre part d'informer le demandeur d'asile du ou des CADA susceptibles de le prendre en charge et de l'inviter à se présenter au gestionnaire de l'un de ces centres. Pour exercer cette double compétence, le préfet du département chef lieu de région organisera, selon les modalités de son choix, une concertation avec les autres préfets de département, le DRASS, les DDASS et les gestionnaires de CADA de tous les départements de la région. Si aucune place n'est disponible dans un CADA de la région, il fera jouer la péréquation nationale comme indiqué au § 1.2.2.3.

1.3 - Les décisions d'admission en CADA –

1.3.1 - L'invitation à se présenter au gestionnaire d'un CADA est signée par le préfet compétent pour l'admission au séjour ou, par délégation, par le DDASS (ou à Paris, par le DRASSIF). –

Elle doit être communiquée au demandeur d'asile:

- soit par courrier recommandé avec accusé de réception rédigé selon le modèle joint en annexe 3,
- soit lors d'un entretien organisé en préfecture, ou à la représentation locale de l'ANAEM, ou à la plateforme d'accueil des demandeurs d'asile ou encore auprès des partenaires associatifs conventionnés par la DDASS. La convocation est faite par celle de ces structures dans laquelle est prévu l'entretien. Lors de cet entretien, l'invitation à se présenter au gestionnaire du CADA est remise au demandeur d'asile. A cette occasion, l'intéressé est invité à signer le reçu établi selon le modèle figurant en annexe 5. Si le demandeur d'asile ne s'est pas présenté à l'entretien auquel il a été convié, le préfet lui adressera immédiatement l'invitation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

1.3.2 - Si le demandeur accepte l'invitation en se présentant auprès du gestionnaire de CADA dans le délai imparti, la décision d'admission dans le centre est prise par le gestionnaire de ce centre. –

Elle est soumise à l'accord préalable du préfet du département du lieu d'implantation de ce centre. Vous êtes invités à organiser localement les modalités de recueil de cette approbation, conformément aux dispositions prévues par les 3ème et 4ème alinéas de l'article R. 348-2 du CASF:

- si le centre est situé dans le département dans lequel le demandeur d'asile a été admis au séjour, l'accord du préfet est réputé acquis dès lors qu'il a mentionné ce centre dans l'offre localisée (invitation à se présenter au gestionnaire d'un CADA) faite au demandeur d'asile;
- si le centre est situé dans un autre département, l'admission doit recueillir l'accord du

préfet du département du lieu d'implantation du centre. Ce préfet en est saisi sans délai par le gestionnaire du centre et exprime son accord soit explicitement soit implicitement (silence du préfet pendant plus de 15 jours à compter de sa saisine). Pour éviter de geler trop longtemps des places, les préfets sont invités à faire connaître de façon explicite et le plus rapidement possible leur position sur la perspective d'admission d'un demandeur d'asile dans un CADA implanté dans leur département.

Un cas particulier se présente lorsqu'une place de CADA a été réservée en vue d'une affectation régionale ou nationale. Dans cette hypothèse, lors de l'affectation de cette place, l'accord du préfet du lieu d'implantation du CADA est réputé acquis, en l'absence d'opposition de sa part dans un délai de trois jours, sous réserve qu'il ait préalablement été informé de cette affectation par le préfet compétent pour l'admission au séjour.

Aucune admission directe, même temporaire, ne peut être prononcée par le gestionnaire d'un CADA sauf s'il s'agit d'un demandeur d'asile rejoignant un membre de sa famille (conjoint, ascendant direct à charge, descendant direct à charge) d'ores et déjà hébergé dans le centre.

Le transfert d'un CADA à un autre est subordonné à l'accord du préfet du lieu d'implantation du CADA de destination et à l'information du préfet du lieu d'implantation du CADA de départ.

Les CADA adressent à l'ANAEM la liste nominative des demandeurs d'asile éligibles à l'ATA dont ils ont prononcé l'admission par courrier électronique à l'adresse dna.ata@anaem.fr. Cette transmission, obligatoire même en cas d'état néant, doit intervenir au plus tard le 5 du mois suivant celui au cours duquel ces entrées ont été enregistrées. **Cet envoi est indispensable pour permettre l'interruption des droits à l'ATA des demandeurs d'asile concernés.**

I.3.3 - Le demandeur d'asile invité par le préfet qui a décidé son admission au séjour à se présenter au gestionnaire d'un CADA perd ses droits à l'allocation temporaire d'attente: -

- *s'il ne se présente pas au gestionnaire de ce CADA en vue de son hébergement dans cet établissement dans un délai d'une durée qu'il vous appartient de définir à compter de la date de disponibilité de cet hébergement.*

A titre d'exemple, si la place de CADA est immédiatement disponible, un délai de 5 jours pourra permettre d'organiser le déplacement de l'intéressé selon les modalités actuellement applicables. Au contraire un délai plus court peut être suffisant lorsque le demandeur d'asile est averti plusieurs jours à l'avance de la disponibilité future, à une date qui lui est précisée, d'une place pouvant l'accueillir: s'il est informé le 1er du mois qu'il pourra être hébergé dans un CADA à partir du 15 du même mois, un délai de 48 heures à compter de la date de disponibilité de la place peut convenir.

- *si le demandeur refuse cette proposition (c'est-à-dire s'il ne se présente pas au CADA dans le délai imparti ou répond par écrit négativement) le gestionnaire ne peut prendre la décision d'admission et le demandeur perd ses droits à l'ATA.*

Si l'intéressé a répondu négativement par écrit, le responsable de la structure ayant organisé l'entretien adresse l'original du reçu correspondant au préfet pour le compte duquel il agit.

Lorsqu'un demandeur d'asile ne se présente pas au gestionnaire d'un CADA dans le délai imparti, il appartient à ce gestionnaire d'en informer le préfet qui avait invité ce demandeur d'asile à effectuer cette présentation. L'ANAEM est également informée lorsqu'il s'agit d'une admission après péréquation nationale.

Des circonstances exceptionnelles (hospitalisation, etc...) peuvent justifier qu'un demandeur d'asile ne se conforme pas à l'invitation qui lui avait été faite de se présenter au gestionnaire d'un CADA. Il vous appartient d'apprécier ces circonstances de façon à éviter au demandeur d'asile, si vous les estimez justifiées la perte des droits à l'ATA.

Dans les deux cas évoqués ci-dessus et sauf circonstances exceptionnelles, le préfet compétent pour l'admission au séjour dresse la liste nominative des demandeurs d'asile concernés et la joint à la liste nominative des demandeurs d'asile ayant refusé au cours du même mois l'offre de prise en charge en CADA. Je vous rappelle que cette liste complète doit être adressée avant le 5 de chaque mois au Secrétariat général du comité interministériel de contrôle de l'immigration par courrier électronique à l'adresse sg.cici@interieur.gouv.fr. **Cet envoi est indispensable pour permettre l'interruption des droits à l'ATA des demandeurs d'asile concernés.**

Le demandeur d'asile ayant refusé une proposition d'admission en CADA ou ne s'étant pas présentée au gestionnaire de ce CADA dans le délai imparti ne peut en principe, sous réserve des circonstances exceptionnelles évoquées ci-dessus, bénéficier ni d'une nouvelle offre d'hébergement en CADA ni d'une prise en charge dans une structure d'urgence ou à l'hôtel.

Si le gestionnaire refuse l'admission, ce refus doit être motivé.

II - La sortie du demandeur d'asile d'un CADA –

L'article 95 de la loi du 24 juillet 2006 (I de l'article L. 348-3 du CASF) complété par le 1er alinéa de l'article R. 348-2 du même code, pose le principe que les décisions de sortie d'un CADA sont prises par le gestionnaire de ce centre, avec l'accord du préfet du département du lieu d'implantation du centre.

II.1 - Hypothèse de sortie du centre pendant la période d'instruction de la demande d'asile

L'exclusion d'une personne hébergée peut être prononcée par le gestionnaire d'un CADA pour les motifs suivants:

- non respect du règlement de fonctionnement,
- actes de violence à l'encontre des autres résidents ou de l'équipe du centre,
- comportements délictueux et infraction à la législation française entraînant des poursuites judiciaires,
- fausses déclarations concernant l'identité, ou la situation personnelle notamment relativement aux critères d'accès à l'aide sociale de l'Etat,
- refus de transfert dans un autre centre,
- refus par une personne ayant obtenu le statut de réfugié d'une proposition d'hébergement ou de logement.

Le gestionnaire du CADA informe le préfet du département d'implantation du CADA des sorties de centre des demandeurs d'asile dont la demande d'asile est encore en cours d'instruction. Les données nominatives concernant les intéressés doivent être ajoutées à la liste nominative adressée mensuellement au secrétariat général du comité interministériel de contrôle de l'immigration dans les conditions précisées au § I.3.3.

II.2 - Sortie du centre après notification d'une décision définitive relative à une demande d'asile –

II.2.1 - La notion de décision définitive prise sur une demande d'asile fait désormais l'objet d'une définition réglementaire. –

Aux termes du 4ème alinéa de l'article R. 351-5 du code du travail, doit être regardée comme une décision définitive la décision notifiée par l'OFPPRA qui n'a pas été contestée dans le délai d'un mois devant la commission des recours des réfugiés et, en cas de recours, la décision de la CRR.

II.2.2 - La personne ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire peut se maintenir en CADA, si elle en fait la demande, jusqu'à ce qu'une autre solution d'hébergement ou de logement lui soit présentée, pour une durée maximale de trois mois –

à compter de la date à laquelle la décision définitive de l'OFPPRA ou de la commission des recours des réfugiés lui a été notifiée. A titre exceptionnel, cette période peut être prolongée pour une durée maximale de trois mois mais seulement avec l'accord du préfet du département du lieu d'implantation du CADA. Vous veillerez donc en tout état de cause à ce que les personnes ayant obtenu la qualité de réfugié ne se maintiennent pas en CADA au-delà d'une période de 3 mois renouvelable une fois à compter de l'obtention du statut. Il vous revient, à cette fin, en liaison avec les gestionnaires de CADA, de mettre en place un suivi mensuel de la situation des réfugiés se maintenant en CADA, de manière à éviter que soient méconnues les dispositions du décret du 23 mars 2007.

Pendant cette période de maintien à titre temporaire dans le centre, la personne hébergée doit participer activement avec le gestionnaire du centre à la préparation de sa sortie et en particulier à la recherche d'un logement. Les gestionnaires sont invités à contractualiser cette phase de la procédure au moyen d'un avenant au contrat de séjour précisant les conditions de préparation en commun de cette sortie du CADA.

II.2.3 - La personne ayant fait l'objet d'une décision définitive de rejet de sa demande d'asile peut se maintenir en CADA si elle en fait la demande, pour une durée maximale d'un mois - à compter de la date à laquelle lui a été notifiée la décision définitive de l'OFPRA ou de la commission des recours des réfugiés.

Ce délai d'un mois correspond au délai dont dispose l'intéressé pour quitter le territoire lorsque vous avez pris à son encontre une décision de refus de renouvellement ou de retrait de son récépissé assortie d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF). Les préfets veilleront à ce que les étrangers ayant fait l'objet d'un rejet définitif de leur première demande d'asile fassent l'objet, dans les délais les plus brefs, d'une décision de refus de renouvellement ou de retrait de leur récépissé assortie d'une OQTF. Les articles R. 723-2 et R. 733-20 du CESEDA organisent l'information immédiate des préfets par le directeur général de l'OFPRA ou par le secrétaire général de la CRR sur le sens des décisions prises à l'égard des demandeurs d'asile par cet office ou par cette juridiction. Il est de la plus haute importance que, sauf circonstances exceptionnelles, cette information soit suivie, en cas de rejet de la demande d'asile, d'une décision de refus de renouvellement ou de retrait de récépissé assortie d'une OQTF, voire d'un simple refus de séjour, un tel refus étant regardé par la jurisprudence comme abrogeant implicitement, mais nécessairement le récépissé (CE, 1/12/2004, n° 260610 ou CAA Nantes 3/11/2006 n° 06NT01246).

L'étranger peut toutefois, dans un délai de 15 jours à compter de la notification d'une décision définitive de rejet de sa demande d'asile, saisir l'ANAEM d'une demande d'aide au retour dans son pays d'origine. Dans cette hypothèse, elle peut, à titre exceptionnel et avec l'accord du préfet du département du lieu d'implantation du CADA, être maintenue dans le centre pour une durée maximale d'un mois à compter de la décision de l'ANAEM. Dans ce cas, elle signe une déclaration d'engagement établie selon le modèle joint en annexe 6. Le directeur général de l'ANAEM veillera à ce que les demandes d'aide au retour dont il est saisi par des étrangers hébergés en CADA et ayant vu leur demande d'asile définitivement rejetée soient traitées rapidement. Pour mieux susciter les demandes d'aide au retour, les gestionnaires de CADA veilleront à organiser une information systématique des demandeurs d'asile ayant fait l'objet d'un rejet de leur demande. En cas d'accord de l'ANAEM sur l'octroi de l'aide au retour, le directeur général de l'ANAEM veillera à ce que le départ effectif du territoire national s'effectue au maximum dans un délai d'un mois puisque aussi bien le 2ème alinéa du 2° du I de l'article R. 348-3 limite à un mois, à compter de la décision de l'ANAEM sur la demande d'aide au retour, la durée de maintien dans le centre de l'étranger concerné. Les préfets veilleront, dans cette hypothèse, pour conforter l'attractivité du dispositif d'aide au retour, à donner leur accord au maintien dans le centre jusqu'au départ effectif du bénéficiaire de l'aide au retour dans la limite du délai d'un mois à compter de l'accord de l'ANAEM sur la demande d'aide au retour. En cas de refus de l'aide au retour, l'étranger devra avoir quitté le CADA un mois plus tard. Vous veillerez à mettre en place un suivi mensuel de la situation des demandeurs d'asile définitivement déboutés se maintenant en CADA, de manière à éviter que soient méconnues les dispositions du décret du 23 mars 2007.

Lorsqu'un demandeur d'asile hébergé en CADA a fait l'objet d'un rejet définitif de sa demande, il appartient au préfet sauf dans l'hypothèse où il prononce l'admission exceptionnelle au séjour de cet étranger pour des motifs tirés de sa situation personnelle ou familiale, de le faire interpellé par les services compétents en vue de son éloignement effectif du territoire national, dès que l'OQTF sera devenue exécutoire.

Les préfets et les services de police et de gendarmerie feront à cette occasion application des dispositions de la circulaire JUSD0630020C - CRIM.06.5/E1 du 21 février 2006 et plus précisément de celles des dispositions relatives aux interpellations sur la voie publique d'une part (page 4) et aux interpellations dans un logement foyer et un centre d'hébergement ou à proximité d'un tel établissement (page 9) d'autre part sous réserve, dans cette dernière hypothèse, d'avoir obtenu au préalable l'assentiment exprès du gestionnaire du CADA.

La prise en charge en CADA est limitée à la durée de la première procédure devant l'OFPRA et, le cas échéant, devant la CRR. En conséquence, le demandeur d'asile ayant sollicité le réexamen de sa demande d'asile a vocation à quitter le CADA à l'expiration du délai précisément défini à l'article R. 348-3 I 2°, sauf si vous décidez de renouveler son titre de séjour dans les conditions définies à l'article R. 742-1 du CESEDA.

II.2.4 - Sortie forcée d'une personne occupant indûment une place de CADA (personne dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision définitive de rejet, personne ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire) –

II.2.4.1 - Lorsqu'un demandeur d'asile ayant vu sa demande d'asile faire l'objet d'un rejet définitif sans qu'il ait été admis au séjour à un autre titre, et ayant épuisé les droits au maintien en CADA qu'il peut tirer du 2° du I de l'article R. 348-3 du CASF se maintient en CADA après que le gestionnaire a pris la décision de sortie, le préfet veillera à apporter son concours au gestionnaire du centre pour la mise en œuvre de cette décision. Sauf circonstances exceptionnelles, le préfet fera procéder à l'interpellation de l'intéressé, soit dans les espaces collectifs du CADA avec l'accord du gestionnaire, soit sur la voie publique.

II.2.4.2 - Lorsqu'un réfugié ou un bénéficiaire de la protection subsidiaire ou un demandeur d'asile dont la demande a fait l'objet d'un rejet définitif mais qui a été admis au séjour à un autre titre se maintiennent en CADA après que le gestionnaire a pris la décision de sortie mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article R. 348-3, le préfet veillera à apporter son concours au gestionnaire du centre pour la mise en œuvre de cette décision. Il sera fait application des dispositions de la circulaire DPM/ACI3/2007/124 du 2 avril 2007.

Je vous invite à me rendre compte de toutes les difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente instruction.

ANNEXE I: DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné... (nom, prénom), de nationalité..., ayant déposé auprès de l'OFPRA une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, et auprès de la préfecture de..., une demande d'hébergement en centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA), déclare sur l'honneur que ma situation personnelle répond aux critères d'admission à l'aide sociale de l'Etat, à savoir:

- que je ne dispose ni de ressources suffisantes pour garantir ma subsistance, ni de logement

Je reconnais avoir été informé que toute fausse déclaration en la matière peut entraîner le refus d'admission, ou l'exclusion du centre d'hébergement.

A..., le
signature

ANNEXE 2: FORMULAIRE D'OFFRE DE PRISE EN CHARGE EN CADA

ANNEXE 3: INVITATION A SE PRESENTER AU GESTIONNAIRE D'UN CADA

ANNEXE 4: tableau des quotas d'admissions régionales et nationales de places CADA

Régions	Flux de demandeurs d'asile au 31 décembre 2006 (source OFRA mineurs inclus)	Pourcentage du flux national de la demande d'asile en 2006	Total capacités CADA au 31/12/2006	Quotas régionaux de CADA de la région	Quotas nationaux (30% des places de CADA de la région)
Alsace	1343	4,56%	973	681	292
Aquitaine	556	1,89%	687	481	206
Auvergne	238	0,81%	367	257	110
Basse Normandie	343	1,16%	499	349	150
Bourgogne	603	2,05%	921	645	276
Bretagne	733	2,49%	858	601	257
Centre	1161	3,94%	1237	865	372
Champagne Ardennes	346	1,17%	605	424	182
Franche Comté	482	1,64%	540	378	162
Haute Normandie	759	2,57%	921	645	276
Languedoc Roussillon	493	1,67%	546	382	164
Limousin	209	0,71%	199	139	60
Lorraine	852	2,89%	870	609	261
Midi Pyrénées	941	3,19%	784	549	235
Nord Pas de Calais	815	2,76%	401	281	120
Pays de la Loire	1153	3,91%	1078	755	323
Picardie	686	2,33%	846	592	254
Poitou Charentes	376	1,28%	391	274	117
Provence Alpes Côte d'Azur	1698	5,76%	1314	920	394
Sous total	13 787	46,77%	14037	9826	4211
Rhône Alpes	2978	10,10%	2260	2260	0
Ile de France	12715	43,13%	3113	3113	0
Total	29480	100%	19410	15199	4211

ANNEXE 5: RECU

[Cliquez pour consulter l'illustration](#)

ANNEXE 6

DECLARATION D'ENGAGEMENT - DEMANDE D'AIDE AU RETOUR VOLONTAIRE

Relative à une prolongation de prise en charge en CADA, suite à un rejet de la Commission des recours des réfugiés.

Je soussigné(e),

Nom, prénom...

Né(e) le... de nationalité...

Situation familiale...

ayant pris connaissance des informations et des conditions d'un retour dans mon pays fournies par l'agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM),

demande une prolongation de prise en charge à la suite du rejet de ma demande de statut de réfugié par la commission des recours des réfugiés, dans l'attente d'un départ organisé par l'ANAEM

je m'engage:

- à entamer immédiatement et à mener à son terme les démarches en vue de mon retour;
- à me rendre aux rendez-vous pris avec l'ANAEM, de fournir toutes les indications et documents en ma possession nécessaires à l'ANAEM;
- à collaborer avec le travailleur social du centre chargé de m'accompagner dans mes démarches, c'est à dire: répondre à ses convocations, le tenir informé de toutes mes démarches, courriers et informations, afin d'organiser mon départ et, dans cette attente, assurer la régularité de mon séjour en France;
- à quitter le centre: soit à la date fixée par l'ANAEM, soit à la date fixée par les responsables du centre, en cas d'impossibilité pour l'OMI de me rapatrier dans mon pays;
- à respecter l'ensemble des clauses du règlement intérieur du CADA, règlement que j'ai signé lors de mon entrée le...

Je reconnais avoir été informé que toute fausse déclaration de ma part ou non respect des engagements ci-dessus pourra être un motif de cessation de ma prise en charge et, par ce fait, un motif d'exclusion immédiate et définitive du CADA.

A, le...

Signature du demandeur.